

Chemins de fer Nationaux du Canada
Trust des titres des Chemins de fer Nationaux du
Canada

*Canadian National (West Indies) Steamships
Limited*

Commission canadienne des transports

Conseil des ports nationaux

Société des transports du Nord Limitée

Administrations de pilotage

Administration de pilotage de l'Atlantique

Administration de pilotage des Grands Lacs

Administration de pilotage du Saint-Laurent

Administration de pilotage du Pacifique

Administration de la voie maritime du
Saint-Laurent

Seaway International Bridge Corporation Limited

Président du conseil du Trésor

Société canadienne des brevets et d'exploitation
Limitée

Conseil national de recherches du Canada

Secrétariat du Comité interministériel pour les Jeux
olympiques de 1976

Ministre d'État chargé des Affaires urbaines

Département d'État chargé des Affaires urbaines

Société centrale d'hypothèques et de logement

Commission de la capitale nationale

Ministre des Affaires des anciens combattants

Ministère des Affaires des anciens combattants

Commission du Fonds de Bienfaisance de l'Armée

Bureau des services juridiques des pensions

Commission canadienne des pensions

Commission des sépultures de guerre du
Commonwealth

Directeur de l'établissement de soldats

Directeur de la Loi sur les terres destinées aux
anciens combattants

Conseil de révisions des pensions

Commission des allocations aux anciens
combattants

Ministre d'État

Chargé spécialement du multiculturalisme.

4.3 Gouvernements provinciaux et territoriaux

4.3.1 Gouvernements provinciaux

Dans chacune des provinces, un lieutenant-gouverneur, nommé par le gouverneur général en conseil, représente la reine et gouverne sur l'avis et avec l'aide de son ministère ou conseil exécutif, lequel est responsable devant la législature et démissionne dans des circonstances analogues à celles décrites relativement au gouvernement fédéral.

La législature de chaque province est constituée par une chambre unique comprenant le lieutenant-gouverneur et l'assemblée législative. L'assemblée législative est élue par le peuple pour un mandat statutaire de cinq ans, mais le lieutenant-gouverneur peut la dissoudre sur la recommandation du premier ministre de la province avant la fin de cette période.

Les articles 92, 93 et 95 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 (S.G.-B, 1867, chap. 3 et modifications) confèrent aux gouvernements provinciaux le droit de légiférer dans certains domaines (voir Chapitre 3).

Les dispositions relatives au droit ou à l'interdiction de voter sont renfermées dans la Loi électorale de chaque province. D'une façon générale, a droit de vote toute personne remplissant les conditions suivantes: avoir atteint un âge déterminé (variant de 18 à 21 ans), être citoyen canadien ou (dans certaines provinces) sujet britannique ayant un autre statut, satisfaire à certaines exigences relatives à la résidence dans la province et dans la circonscription électorale où ont lieu les élections, et n'être pas frappé d'incapacité statutaire. Dans l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta les personnes ont le droit de vote à partir de 18 ans, et à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse et en Colombie-Britannique à partir de 19 ans.

4.3.1.1 Terre-Neuve

Le gouvernement de Terre-Neuve se compose du lieutenant-gouverneur, du conseil exécutif et de la Chambre d'assemblée, qui compte 42 membres élus pour une durée maximale de cinq ans. Depuis le 2 avril 1969, l'honorable E. John A. Harnum occupe le poste de lieutenant-gouverneur. La législature élue le 24 mars 1972 est la trente-sixième de Terre-Neuve et la huitième depuis la Confédération. Après l'élection complémentaire d'août 1972, les sièges à l'assemblée se répartissaient comme suit: conservateurs-progressistes 33 sièges, libéraux huit et le Nouveau parti du Labrador un.

Le premier ministre et les autres membres du cabinet perçoivent respectivement \$22,000 et \$21,000 par an, plus une indemnité de session de \$6,666.67 et une indemnité de déplacement et de dépenses de \$3,333.33. Chaque membre de l'assemblée législative reçoit une indemnité de session de \$6,666.67 et une indemnité de déplacement et de dépenses de \$3,333.33. Le chef de l'opposition reçoit une allocation supplémentaire de \$11,000.